

#### PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires Service Eau-Forêt-Espaces naturels

### ARRETE nº 2015-07-05-DDT003

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 01/2015 Rejet d'eaux pluviales 36-2015-00032, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues de la réalisation du lotissement au lieu dit « L'Etang de Luant » situé sur la commune de LUANT et présenté par la SARL GUIGNARD Promotion

## Le Préfet, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté n° 2015110-0011 du 20 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-2104-DDT001 du 21 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 16 février 2015, par la SARL GUIGNARD Promotion représentée par M. RENAUD Fréderic, en qualité de chargé du suivi du dossier, enregistrée sous le n° 36-2015-00032 et relative au rejet d'eaux pluviales issues de la réalisation du lotissement au lieu dit « L'Etang de Luant », sur la parcelle cadastrale AH n° 126, sur la commune de LUANT ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 01/2015 délivré à SARL GUIGNARD Promotion et correspondant au dossier déposé ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 13 avril 2015;

Sur proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau;

#### ARRETE:

### Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du lotissement (25 lots) au lieu dit « L'Etang de Luant » parcelle cadastrale AH n° 126 sur la commune de LUANT.

### Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de LUANT au lieu-dit « L'Etang de Luant », l'opération de viabilisation de 25 lots représente une surface d'aménagement de 2 ha 7375.

La gestion des eaux pluviales se décompose en 3 secteurs disposant chacun d'un rejet d'eaux pluviales :

- Rejet 1 (R1): Partie centrale et principale de l'opération: ce sous-bassin versant comporte 19 lots, la voirie de desserte et les espaces publics pour une surface totale de 2 ha 10 a 42 ca. L'ensemble des eaux pluviales collectées seront traitées par un bassin de rétention-décantation avant leur rejet;
- Rejet 2 (R2): Partie ouest: Les eaux pluviales de 2 lots (lots n° 3 et 4) rejoindront le fossé routier du chemin communal « des Pornins »;
- Rejet 3 (R3): Partie est: Les eaux pluviales de 4 lots (lots n° 14 à 17) rejoindront le fossé routier de la route départementale n°80.

A partir de ces sous-bassins, les trois rejets d'eaux pluviales seront dirigés ver le milieu superficiel comme suit :

Réf. Rejet	Réf. Bassin versant du dossier	Coordonnées Lambert 93	Exutoire
R1 rejet en sortie bassin	Partie centrale et principale du lotissement (19 lots)	X = 589 381 m Y= 6 627 639 m	Fossé routier du chemin communal « des Pornins »
R2 (face au lot n°3)	Partie ouest (lots n° 3 et 4)	X = 589 319 m Y= 6 627 572 m	Fossé routier du chemin communal « des Pornins »
R3 (face au lot n°17)	Partie est (lots nº 14 à 17)	X = 589 406 m Y = 6 627 584 m	Fossé routier de la RD n°80

Ces trois rejets des eaux pluviales se rejoignent au droit du rejet R1 (fossé routier du chemin communal « des Pornins »). L'écoulement se jette dans le cours d'eau « La Petite Claise » (affluent de « La Claise ») après un cheminement d'une longueur de 3 km par un fossé en fond de talweg.

# Article 3: Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation (bassins) doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention-décantation (bassin) sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond des bassins ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes,...),.

# <u>Article 4:</u> Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

### 4.1 Rejet R1

En amont du rejet R1, le bassin de rétention-décantation traite les eaux pluviales issues des 19 lots et des voiries et trottoirs et doit être équipé :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet, d'une vanne de fermeture (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (surverse intégrée, déversoir d'orage,...);
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond et des talus.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 20 ans, le rejet régulé en sortie de ce bassin de traitement, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 2 ha 1042 avec un coefficient de ruissellement ≤ 30 %;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 305 m³;
- Débit de fuite : 2,1 l/s;

- Concentrations émises par le rejet : . MES :  $\leq$  13,5 mg/l; . DCO :  $\leq$  25,5 mg/l; . DBO5 :  $\leq$  7 mg/l :

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses du rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement après la réalisation du lotissement (urbanisation des 19 lots). Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments,..., tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

### 4.2 Rejet R2 et R3

Pour ces secteurs concernant les lots n° 3, 4, 14 à 17 afin d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines et sensibiliser les utilisateurs (propriétaires, locataires) sur la nécessité de cette protection et sur les risques d'inondation, le pétitionnaire devra notifier :

- des prescriptions pour un rejet d'eaux pluviales uniquement de toiture et éventuellement de drainage des fondations,
- des préconisations pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle par des techniques alternatives en domaine privé par tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues (sorte de fossé ouvert aux pentes douces), mares tampon, dispositif de récupération et d'utilisation des eaux de pluie,....

Destiné aux futurs propriétaires et locataires de ces parcelles, cette notification devra être effectuée dans le cahier des charges et/ou règlement du lotissement. De plus, lors de la première mise en vente des lots, le pétitionnaire devra veiller à ce que ces prescriptions et préconisations de gestion des eaux pluviales soient notifiées dans les documents de compromis et dans les actes de vente.

## Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

## Article 6: Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

# Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUANT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LUANT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjointe du chef du Service Eau-Forêt-Espaces naturels,

Christine RODRIGUEZ

